

# VD\_FINDINFO ML / 2021 / 111 vom 18. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_111](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2021___111)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2021 / 111 du 18 juin 2021

IT: VD\_FINDINFO ML / 2021 / 111 del 18 giugno 2021

## Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, CESSIION DE CRÉANCE{CO}, MANDAT, SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE, RÉSILIATION ANTICIPÉE | 164 CO, 404 al. 1 CO, 844 CO, 82 al. 1 LP, 82 al. 2 LP, 82 LP

## Erwägungen

### E. 2

CO). En l'occurrence, les statuts de l'E.\_\_\_\_\_ SCoop- ainsi du reste que le bulletin d'adhésion signé par la recourante - précise qu'un membre peut démissionner en respectant un préavis de trois mois pour la fin d'une année (art. 14). La démission annoncée en décembre 2019 ne pouvait donc pas déployer d'effets avant le 30 décembre 2020. La cotisation annuelle pour l'année 2020 est donc bien due. IV. En définitive, la mainlevée provisoire n'aurait donc dû être accordée qu'à concurrence de 516 fr. 95, plus intérêts à 8 % l'an conformément au ch. 13 des conditions générales jointes au bulletin d'adhésion, ce dernier point n'étant d'ailleurs pas contesté. L'intérêt moratoire est dû à compter du 1 er janvier 2020, date d'échéance prévue par le bulletin d'adhésion et les statuts. Il ne sera toutefois alloué qu'à compter du 11 janvier 2020, date figurant sur le commandement de payer. Le recours doit en conséquence être admis partiellement et le prononcé réformé dans cette mesure. En première instance, la poursuivante a requis la mainlevée pour un montant total de 986 fr. 75. Elle ne l'obtient en définitive que pour un montant de 516 fr. 95, ce qui représente environ la moitié de ses conclusions. Les frais de justice, arrêtés à 120 fr., seront donc mis à concurrence de la moitié à la charge de la poursuivante et de la moitié à la charge de la poursuivie. (art. 106 al. 2 CPC). Cette dernière a droit à des dépens de première instance de 400 fr. (art. 3 al. 2 et 11 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]), réduits de moitié, soit 200 francs (art. 106 al. 2 CPC). En deuxième instance, la recourante obtient environ un tiers de ses conclusions (mainlevée ramenée de 758 fr. 45 à 516 fr. 95). Les frais de justice, arrêtés à 180 fr., seront donc mis à sa charge à concurrence de 120 fr., et à la charge de l'intimée à concurrence de 60 fr. La recourante peut en outre prétendre à des dépens réduits des deux tiers, fixés à 125 fr. (art. 3 al. 2 et 13 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.